

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Le Préfet de l'Aude,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'Environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'Environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **dossier d'examen au cas par cas n° DREAL-IUD-2021-001 ;**
- **création de 2 bassins d'évaporation naturelle pour traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole "Alliance Minervoises" sur la commune de RIEUX MINERVOIS ;**
- **accusé de réception délivré le 24 juin 2021.**

Considérant que le projet relève de la rubrique :

2750 « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création de 2 bassins d'évaporation naturelle de traitement des effluents de vinification d'une cave coopérative, soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des ICPE.

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur déjà fortement anthropisé et dédié à ce type d'activité ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Aude Aval ;
- en dehors des périmètres NATURA 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF).

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que la création des 2 bassins ne généreront pas d'impact sur le milieu naturel ;
- que la création des 2 bassins devrait réduire les nuisances olfactives générées dans le secteur ;
- que les bassins ne rejetteront aucun effluent dans le milieu naturel.

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de création de 2 bassins d'évaporation naturelle de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE "ALLIANCE MINERVOIS" sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS, objet de la demande cas par cas n° DREAIL-UID-2021-001, n'est pas soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aude : www.aude.gouv.fr

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Rieux Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 JUL. 2021

Fait à Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

